



PRÉFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de
Montlaur (11)**

Le préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000919 relative à l'élaboration du plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Montlaur, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, reçue le 04/11/2013 et complétée le 08/01/2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'environ 209 habitants sur une population totale de 538 habitants sont susceptibles d'être exposés au risque inondation et que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boues sont observés (en 1992, 1997, 1999, 2006, 2011) ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte un site Natura 2000 « Corbières Occidentales » et une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Montagne d'Alaric » et que la limitation de l'urbanisation en zone inondable par le PPRI va assurer la préservation de ces espaces ;

Considérant, en conséquence, que cette élaboration de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Montlaur n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Aude et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le **06 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer
11012 Carcassonne CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).